



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 27 Juin 2011

Affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 326 35

Courriel : marie-odile.ratouis  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale**  
**sur les demandes de permis de construire un parc photovoltaïque**  
**Commune de Saint Trivier de Courtes**  
**Département de l'AIN**  
**Présentées par la société Saint Trivier Energy**

**REFER :** S:\CEPE\EPPPP\EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_photovoltaïques\AE\_01\St  
Trivier de C\avis\_definitif\Avis.odt n° 308

Compte-tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement et conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement, le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint Trivier de Courtes au lieu-dit « Terre cavée », présenté par la société Saint Trivier Energy, est soumis à étude d'impact et donc à l'avis de l'autorité environnementale.

Dans le cadre de l'élaboration de la demande de permis de construire, le porteur du projet a produit une étude d'impact, comme exigé à l'article R. 122-8 du code de l'environnement. La direction départementale des territoires de l'Ain a transmis le dossier pour avis à l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 27 avril 2011.

Le dossier transmis comprenait :

- une étude d'impact et son résumé non technique datée de février 2011, accompagnée d'annexes ;
- la notice architecturale de la demande de permis de construire datée de février 2011 et dix pièces annexes comprenant des plans, profils et planches photographiques reçus par la DDT le 19 avril 2011.

Le préfet de département et ses services compétents en environnement, l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ont été consultés le 29 avril 2011, en application de l'article R. 122-1-1 .

L'avis rendu porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il intègre les remarques formulées par les services consultés : courriers du 12 mai de l'ARS, du 16 mai de la DRAC/ STAP 01 et du 6 juin du préfet du département de l'Ain. Il devra être mis à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens de la procédure de permis de construire, ni des autres procédures d'autorisation préalables à sa réalisation.

## **1 . Présentation du projet et du contexte de la demande.**

La demande de permis de construire est présentée par la société Saint Trivier Energy, filiale de Langa Solar et qui assurera la gestion du parc. La société Langa Solar conçoit, réalise et exploite des installations de production d'énergie photovoltaïque. Pour cela elle recherche des sites susceptibles d'accueillir de tels équipements tout en limitant les impacts sur l'environnement. Des terrains, dans la zone d'activité de la commune de Saint Trivier de Courtes, rendus vacants par l'abandon d'un projet industriel ont retenu son attention.

Ils se situent au nord du village et portent sur une superficie d'environ 5,4 ha. Actuellement en culture et prairies, ils s'intercalent entre la déchetterie à l'ouest, la station d'épuration au nord et des entreprises de matériaux, le cimentière au sud, des champs à l'est, classés en zone UB à vocation d'habitation du PLU, au-delà desquels, à environ 120 m, s'élèvent quelques habitations récentes. En zone UI du PLU, destinée aux activités industrielles, artisanales et commerciales, l'installation de parc photovoltaïque au sol y est autorisé par le règlement de PLU.

Le projet consiste en l'installation de 14560 modules photovoltaïques posés sur des structures métalliques ancrées au sol par un système de vis Krinner et alignées en 37 rangées parallèles orientées plein sud, selon une inclinaison de 35°. La hauteur maximale des panneaux sera d'environ 2,6m et la distance entre les rangées sera de l'ordre de 4,9 m. Deux transformateurs associés aux onduleurs, localisés en limite de terrain, le long de la déchetterie et un poste de livraison à l'entrée du parc seront construits pour une SHON globale de l'ordre de 52 m<sup>2</sup>. Le raccordement électrique entre les modules, les onduleurs et le poste de livraison se fera par voie souterraine. Le raccordement au poste source n'est pas précisé. L'ensemble du parc sera fermé par une clôture grillagée de 2 m et d'un maillage de 10 cm pour permettre le passage des petits mammifères et des reptiles, à la demande de l'architecte des bâtiments de France elle sera doublée d'une haie vive.

Le gisement solaire estimé à 1360 kWh/m<sup>2</sup> est suffisant pour l'implantation d'un parc photovoltaïque. Le fonctionnement est estimé à 4350 h/an, soit un ratio en pleine puissance de 1090 h/an. L'opérateur estime la production à 2,8 GWh/an soit environ l'équivalent de la consommation de 1238 foyers.

D'un point de vue environnemental, le site n'est pas directement concerné par des inventaires ni des protections environnementales. En revanche, il s'inscrit dans le périmètre de protection de deux monuments historiques inscrits à l'inventaire, l'église de Saint Trivier et la ferme bressane de la Servette au nord ouest du village. Ce dernier point constitue avec l'impact paysager l'enjeu majeur du projet.

## **2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient.**

### **2 - 1 Caractère complet de l'étude d'impact**

**Sur la forme**, l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R 122-3 du code de l'environnement, tous les items sont évoqués. Sa mise en page est claire.

**Un résumé non technique est annexé à l'étude d'impact.** Il présente de façon synthétique à l'aide de tableaux les principaux éléments de l'état initial et des impacts et développe les mesures de réduction des effets négatifs. Illustré de cartes et de photographies, il permet de prendre facilement connaissance du projet, des principaux impacts et mesures prises pour l'environnement.

Pour établir l'étude d'impact, la société Saint Trivier Energy a fait appel à la société CAP TERRE REGION spécialisée dans ce type de prestation. L'autorité environnementale regrette que le nom des auteurs rédacteurs ou contributeurs ne soit pas précisé, hormis le recours à un paysagiste. Ce qui aurait contribué à la vérification du caractère approprié des analyses.

**De même, le chapitre des méthodes** évoque de façon très succincte la démarche suivie. Son minimalisme ne donne guère d'éléments utiles à l'autorité environnementale pour juger du caractère proportionné des études et un bon établissement de l'état initial. Toutefois, la description des lieux laisse à penser que les enjeux et donc les impacts doivent être limités.

## **2 - 2 Qualité des études.**

L'état initial développe l'ensemble des différentes thématiques à l'exception du contexte sonore pour lequel aucune mesure n'est faite. Sur la forme, le sujet devrait être traité pour pouvoir justifier, par la suite, l'absence ou le faible niveau d'impacts sonores liés à l'installation.

Le volet « milieu biologique et naturel » mobilise correctement l'ensemble des données publiques disponibles localement (ZNIEFF, Natura...). S'il n'identifie pas a priori de sensibilité marquée, il faut noter que sur la forme, il conclut à l'absence d'espèce patrimoniale sans qu'aucun inventaire sur site ni liste afférente (flore, faune) ne soient présentés ; seuls quelques noms sont cités pour les oiseaux.

**L'autorité environnementale recommande à minima de préciser à quelles dates l'inventaire a été réalisé et si l'absence d'espèces protégées sur l'emprise a été constatée, en cas de présence avérée il conviendra de vérifier si la nature et la localisation des travaux sont susceptibles de les impacter.**

A juste titre, l'étude d'impact met l'accent sur l'analyse du contexte paysager. Elle souligne la transformation des lieux, étudie les impacts visuels et affirme l'absence de co-visibilité avec les monuments historiques protégés. Sur ce dernier point, le STAP n'a pas émis d'observation. **Mais pour la bonne compréhension du public la présentation de profils à une échelle réaliste et montrant les obstacles visuels entre les monuments protégés et le futur parc aurait avantageusement soutenu l'argumentaire.** La même démarche aurait pu être adoptée pour la représentation des impacts visuels à partir des habitations situées à l'est. Ce mode de représentation aurait également permis de visualiser le rôle des haies bocagères qui doivent entourer le parc et de préciser leur hauteur optimale pour une bonne atténuation des perceptions, effets de miroitement tout en préservant un bon fonctionnement du parc. La présentation de photomontages depuis les vues de l'est est pertinente car ce sont les plus exposées à l'impact visuel, mais elles sont pas suffisamment démonstratives.

Un tableau en fin de chapitre ( p 142 et 143) récapitule et hiérarchise de façon synthétique et claire les différents enjeux identifiés et les atouts du site.

De la présentation de l'état initial, l'autorité environnementale retient :

- une bonne identification des protections et inventaires environnementaux, patrimoniaux ;
- des milieux naturels de faible intérêt ;
- l'absence de zone de protection de captages pour la consommation ;

- un paysage en mutation entre activités industrielles et agricole ;
- une topographie plane ;
- un terrain accessible par une voirie existante ;
- des enjeux patrimoniaux forts, les terrains étant inclus dans le périmètre de protection de deux monuments historiques.

### **Analyse des impacts**

Les impacts sont analysés par type d'effet et pour l'ensemble des domaines. Le tableau de synthèse (p 191 à 194) les hiérarchise et présente les mesures de suppression et de réduction, leur coût est globalement estimé. Mais la distinction entre ceux relevant de la phase de chantier de ceux liés à la création du parc et à son exploitation n'est pas toujours faite. Ainsi certains ne sont pas évoqués ou la justification de leur absence n'est pas apportée : par exemple, les risques de pollution accidentelle, la production de poussière pendant le chantier.

Par ailleurs, l'appréciation des impacts visuels dont ceux liés aux risques de reflets auraient mérité, comme évoqués plus hauts, une démonstration plus solide.

Enfin, le recyclage des panneaux lors du démantèlement du parc est rapidement évoqué à travers l'accord passé entre des producteurs internationaux dont le fournisseur du parc de Saint Trivier de Courte. Un engagement plus précis de la part de l'opérateur et l'apport de précisions sur le devenir des 15 % de matériaux utilisés et non recyclés en fin de vie et la remise en état du site après démantèlement du parc serait souhaitable.

## **3. Compatibilité du projet avec les documents de planification.**

### **3 – 1 Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet**

**La principale motivation du projet** est la contribution au développement des énergies renouvelables en optimisant l'intégration du parc dans l'environnement : réalisation de structures de taille humaine et recherche de sites adaptés en zone d'activité, limitation des terrassements, proximité de ligne électrique... La localisation des terrains actuellement agricoles dans une zone à vocation d'activité industrielle, à proximité d'autres installations d'intérêt collectif et la réserve foncière de la commune pour l'implantation d'autres activités économiques argumentent en faveur de l'absence de concurrence d'utilisation de l'espace. Monsieur le préfet de l'Ain remarque qu'une installation sur toitures industrielles aurait mieux optimisé le foncier. Cette solution nécessiterait toutefois d'analyser la compatibilité avec les enjeux patrimoniaux de co-visibilité des monuments voisins protégés.

**Dans sa conception le projet a tenu compte du contexte physique et des aménagements existants** aux abords du terrain. A cet égard, la localisation des modules techniques préfabriqués, près de la déchetterie et de la station d'épuration limitant les impacts de petits bâtiments nouveaux est bien venue. La hauteur des panneaux a été choisie de façon à limiter les impacts. L'implantation d'une haie créant une silhouette végétale jouera également un rôle important pour l'insertion du parc dans la silhouette du village tant en vision éloignée qu'en vision rapprochée.

### **3 – 2 Conformité aux engagements internationaux, aux plans et programmes**

Le projet participe à la prise en compte des accords internationaux et aux orientations des lois du Grenelle de l'environnement sur la réduction des gaz à effets de serre qui doit se décliner à travers le Schéma Régional Climat, Air, Énergie en cours d'élaboration.

En matière de consommation de l'espace et de protection des espaces agricoles, le projet concerne des terrains actuellement cultivés mais ouverts, dans le cadre de la planification de l'urbanisme aux activités industrielles et à la production d'énergie renouvelable. En terme de

consommation de l'espace, il aurait été intéressant que le pétitionnaire apporte des éléments précis et chiffrés sur les disponibilités de la zone d'activité de Saint Trivier de Courtes et qu'il précise s'il a étudié des variantes de localisation et de composition du projet.

#### **4 . Adéquation des mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts.**

La recherche d'un terrain à vocation industrielle, de taille limitée constitue la principale mesure de réduction des impacts mise en avant. Cette démarche est conforme à la doctrine régionale visant à préserver les espaces naturels et agricoles. La conception du parc réduisant la taille des modules et la création d'une haie entourant le parc répondent a priori à l'atténuation de l'impact paysager et aux enjeux patrimoniaux du village. Cette solution aurait cependant mérité d'être plus développée afin de permettre une meilleure estimation de son rôle exact et des conditions à mettre en œuvre pour son efficacité.

Les autres mesures proposées sont assez classiques pour ce type d'aménagement. Leur présentation générique aurait, elle aussi, nécessité un développement sur leurs conditions de mise en œuvre et leur efficacité.

Enfin, l'absence d'analyse ou de justification de l'absence de certains impacts, notamment pendant le chantier, ne permet pas de totalement garantir une bonne adéquation des mesures les concernant.

#### **En conclusion**

L'étude d'impact produite est dans la forme conforme aux exigences du code de l'environnement. Cependant, si les impacts résiduels sont estimés faibles, ce qui au vu du lieu paraît assez réaliste, un argumentaire plus soutenu consoliderait utilement cette évaluation, la justification du parti retenu et permettrait de mieux préciser les mesures d'atténuation et leur mise en œuvre.

Pour le préfet de région, par délégation,  
le directeur régional, par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

**Philippe GRAZIANI**

